



VILLE DE PARMAIN (95620)
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 7 JUIN 2022

N° 2022/28

Date de Convocation : 01/06/2022 *L'an deux mille vingt-deux, le sept juin, à 19 heures 15, le Conseil Municipal de la Ville de PARMAIN, légalement convoqué, s'est réuni salle Louis Lemaire, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Loïc TAILLANTER, maire de Parmain.*

PRÉSENTS :

Antoine SANTERO, Nadine CALVES, François KISLING, Valérie MICHEL, Alain PRISSETTE, Martine DESRY, Renée BOU ANICH, Philippe DESRY, Michel ARMAND, Jean-Luc JOLIT, Naïma NAÏT-SEGHIR, Patrick LECHAT, Bernard PIERRON, Béatrice BELABBAS, Alexis PENPENIC, Dominique MOURGET, Frédéric FÉZARD, Mario STERI, Solange FAUCOMPRESZ, Sébastien GUÉRINEAU

Nombre de Conseillers

En exercice : 29

Présents : 21

Pouvoirs : 7

Votants : 28

ABSENTS EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS :

Sylvie LABUSSIÈRE donne pouvoir à Françoise KISLING, Philippe TOUZALIN donne pouvoir à Françoise KISLING, Évelyne DURET donne pouvoir à Antoine SANTERO, Louise FEINSOHN donne pouvoir à Nadine CALVES, Amélie SANTERO donne pouvoir à Antoine SANTERO, Emilie PORTIER donne pouvoir à Mario STERI, Caroline CHAZAL-MATHIEU donne pouvoir à Mario STERI

ABSENTE EXCUSÉE

Laëtitia IABBADENE

François KISLING a été désigné Secrétaire de Séance.

OBJET : Rapport 2022 de la commission locale d'évaluation des charges transférées « C.L.E.C.T. » - mode de calcul des attributions de compensation fiscales 2022

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C paragraphe V,

CONSIDÉRANT que la Communauté de Communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts (CCVO3F) a changé de régime fiscal au 1^{er} janvier 2022 en optant pour le régime de la fiscalité professionnelle unique (FPU),

CONSIDÉRANT qu'à ce titre, en application l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts (CGI), la communauté de communes doit verser aux communes membres une enveloppe d'attribution de compensation nette des charges transférées.

CONSIDÉRANT que le calcul de la part fiscale des attributions de compensation pour les communes de la CCVO3F est basé sur le produit fiscal perçu par les communes en 2021,

CONSIDÉRANT que la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) s'est réunie le 13 avril 2022 pour arrêter les montants définitifs des charges transférées suite au passage en FPU de la CCVO3F au 1^{er} janvier 2022,

CONSIDÉRANT que ceux-ci figurent dans le rapport CLECT n° 1 du 13 avril 2022 annexé à la présente,

CONSIDÉRANT qu'une note d'information a également été transmise aux communes quant au calcul des attributions de compensation (part fiscale),

CONSIDÉRANT la présentation du rapport de la CLECT à la commission des finances du mardi 31 mai 2022,

CONSIDÉRANT que chaque commune doit vérifier la cohérence des montants de l'enveloppe fiscale et délibérer pour fixer ces montants dans le calcul des attributions de compensation définitives et permettre la correction des attributions de compensation provisoires 2022,
CONSIDÉRANT qu'après vérification, en ce qui concerne la commune de Parmain, il est proposé de retenir les produits fiscaux conformément au rapport CLECT :

Produits fiscaux transférés (valeurs 2021)	
CFE 2021	167 137 €
Allocations compensatrices CFE 2021	20 647 €
CVAE 2021	55 333 €
IFER 2021	11 684 €
TASCOM 2021	6 249 €
TAFNB 2021	4 603 €
CPS 2021	38 921 €
FNGIR 2021	- 617 950 €

Sur exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

À la majorité, 21 voix pour, 6 abstentions (Dominique MOURGET et Mario STERI avec pouvoirs, Sébastien GUÉRINEAU et Solange FAUCOMPRESZ) et 1 voix contre (Frédéric FÉZARD)

- **APPROUVE** le rapport de la CLECT n° 1 du 13 avril 2022, tel qu'annexé, ainsi que les montants des produits fiscaux transférés.
- **ACCEPTE** la méthodologie dite de « révision libre » adoptée par la CLECT pour le calcul des attributions de compensation intégrant la substitution de la CCVO3F à ses communes membres pour la prise en charge du prélèvement au titre du fonds national de garantie des ressources (FNGIR).
- **DIT** que cette délibération sera notifiée à Monsieur le Président de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts.

La présente délibération peut être contestée dans un délai 2 mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise qui peut également être saisi directement via l'application « Télérecours citoyens » : (<https://www.telerecours.fr>).



Loïc TAILLANTER,

Maire de PARMAIN

**Vice-Président de la Communauté de Communes
de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts**

CLECT



Rapport CLECT

Réunion du 13 avril 2022

Nombre de commissaires titulaires : 9

Nombre de commissaires présents ou représentés par leurs suppléants : 7

Nombre de commissaires absents : 2

I. ARTICLE 1609 NONIES C : SUR LA METHODE DE CALCUL DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION (AC)

V. – 1° L'établissement public de coopération intercommunale verse à chaque commune membre une attribution de compensation. Elle ne peut être indexée.

Lorsque l'attribution de compensation est négative, l'établissement public de coopération intercommunale peut demander à la commune d'effectuer, à due concurrence, un versement à son profit.

Les attributions de compensation fixées conformément aux 2°, 4°, 5° ou, le cas échéant, au 1° bis constituent une dépense obligatoire pour l'établissement public de coopération intercommunale ou, le cas échéant, les communes membres. Le conseil de l'établissement public de coopération intercommunale communique aux communes membres, avant le 15 février de chaque année, le montant prévisionnel des attributions au titre de ces reversements.

Le conseil de l'établissement public de coopération intercommunale ne peut procéder à une réduction des attributions de compensation qu'après accord des conseils municipaux des communes intéressées.

Toutefois, dans le cas où une diminution des bases imposables réduit le produit global disponible des impositions mentionnées au premier alinéa du 2°, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale peut décider de réduire les attributions de compensation ;

(...)

2° L'attribution de compensation est égale à la somme des produits mentionnés au I et aux 1 et 2 du I bis et du produit de la taxe sur les surfaces commerciales prévue à l'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés, perçus par la commune l'année précédant celle de la première application du présent article, diminuée du coût net des charges transférées calculé dans les conditions définies au IV.

L'attribution de compensation est majorée du montant perçu par la commune la même année, d'une part, au titre de la part de la dotation forfaitaire prévue à l'article L. 2334-7 du code général des collectivités territoriales correspondant au montant antérieurement versé en application du I du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998) diminué du pourcentage prévu au deuxième alinéa de l'article L. 5211-28-1 du code général des collectivités territoriales, et, d'autre part, au titre du montant des compensations, hors celui de la compensation prévue au IV bis de l'article 6 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986), allouées :

– en application du B de l'article 26 de la loi de finances pour 2003 (n° 2002-1575 du 30 décembre 2002) ;
– en application de l'article 53 de la loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003), sous réserve d'une délibération du conseil de l'établissement public de coopération intercommunale statuant à l'unanimité ;

– et, le cas échéant, en application du B de l'article 4 de la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville ou du B de l'article 3 de la loi n° 96-1143 du 26 décembre 1996 relative à la zone franche de Corse.

L'attribution de compensation est minorée, le cas échéant, du montant des reversements, autorisés par l'article 11 de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale, perçus au profit de l'établissement public de coopération intercommunale l'année précédant celle de la première application de ces dispositions.

L'attribution de compensation est majorée du produit de la réduction de taux de taxe d'habitation prévue, selon le cas, au VII de l'article 1638 quater ou au IV de l'article 1638-0 bis par les bases de taxe d'habitation de la commune l'année de son rattachement à l'établissement public de coopération intercommunale.

Toutefois, lorsqu'une commune cesse d'appartenir à un établissement public de coopération intercommunale faisant application du régime fiscal du présent article pour adhérer à un autre établissement public de coopération intercommunale faisant application du même régime fiscal, le produit de cotisation foncière des entreprises est majoré du montant perçu, l'année de cette modification, par l'établissement public de coopération intercommunale auquel elle a cessé d'appartenir, au titre de la part de la dotation de compensation prévue à

l'article L. 5211-28-1 du code général des collectivités territoriales correspondant au montant antérieurement versé en application du I du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 p

L'attribution de compensation est recalculée, dans les conditions prévues au IV, lors de chaque transfert de charge.

Tous les cinq ans, le président de l'établissement public de coopération intercommunale présente un rapport sur l'évolution du montant des attributions de compensation au regard des dépenses liées à l'exercice des compétences par l'établissement public de coopération intercommunale. Ce rapport donne lieu à un débat au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique. Ce rapport est obligatoirement transmis aux communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale.

5° (...)2. – Lorsque, dans le cadre d'une modification de périmètre, de l'adhésion individuelle d'une commune ou d'une transformation dans les conditions prévues aux articles L. 5211-41-1 et L. 5214-26 du même code, un établissement public de coopération intercommunale est soumis au régime prévu au présent article et qu'il est fait application des dispositions de l'article 1638 quater, l'attribution de compensation versée ou perçue à compter de l'année où les opérations précitées ont produit pour la première fois leurs effets au plan fiscal est égale à :

(...)

b) Pour les communes qui étaient antérieurement membres d'un établissement public de coopération intercommunale ne faisant pas application du présent article : au montant calculé conformément au 2° du présent V.

Lorsque l'adhésion d'une commune s'accompagne d'un transfert ou d'une restitution de compétences, cette attribution de compensation est respectivement diminuée ou majorée du montant net des charges transférées calculé dans les conditions définies au IV.

II. PRESENTATION DES TRAVAUX DE LA CLECT EN 2022

Le passage en FPU de la CCVO3F s'est fait au 1^{er} janvier 2022. A ce titre, la CLECT doit :

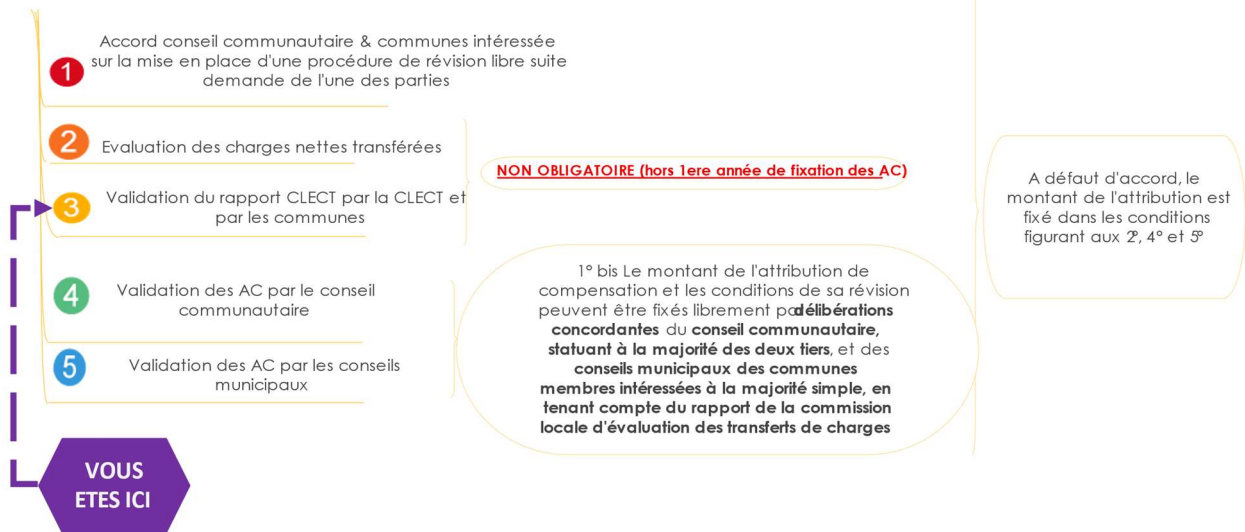
- ▶ Statuer sur la définition de l'enveloppe fiscale des attributions de compensation à la suite du passage en FPU
- ▶ Déterminer les charges à transférées en 2022

Sachant que la méthode de calcul des AC choisie par les membres, lors du passage en FPU doit intégrer le montant du FNGIR des communes de Mériel et Méry-sur-Oise (lors du changement de périmètre en 2018), **le calcul du montant initial des AC sur le territoire répond à une fixation libre.**

Pour pouvoir être mise en œuvre, la fixation libre du montant de l'AC suppose au préalable l'élaboration d'un rapport CLECT qui devra être validé par les communes avant fixation du montant des attributions de compensations définitives (elles même soumises à délibération simple des communes après validation par le conseil communautaire)

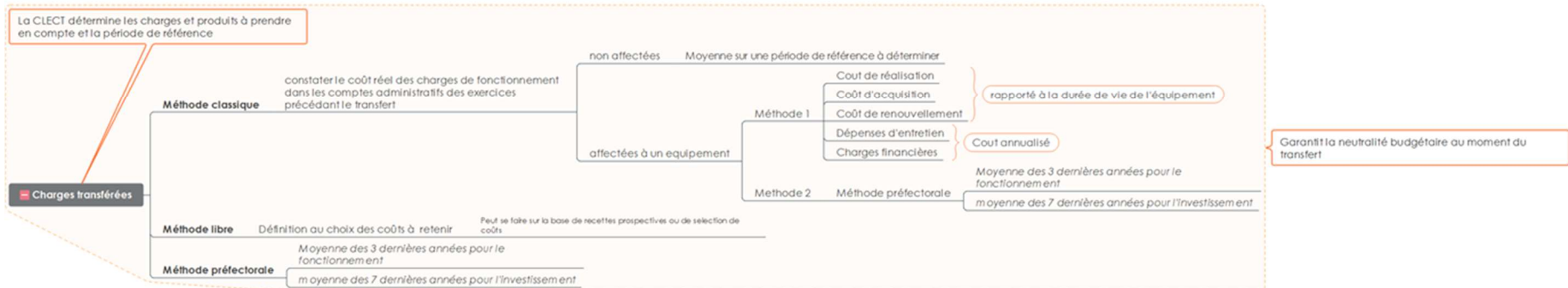
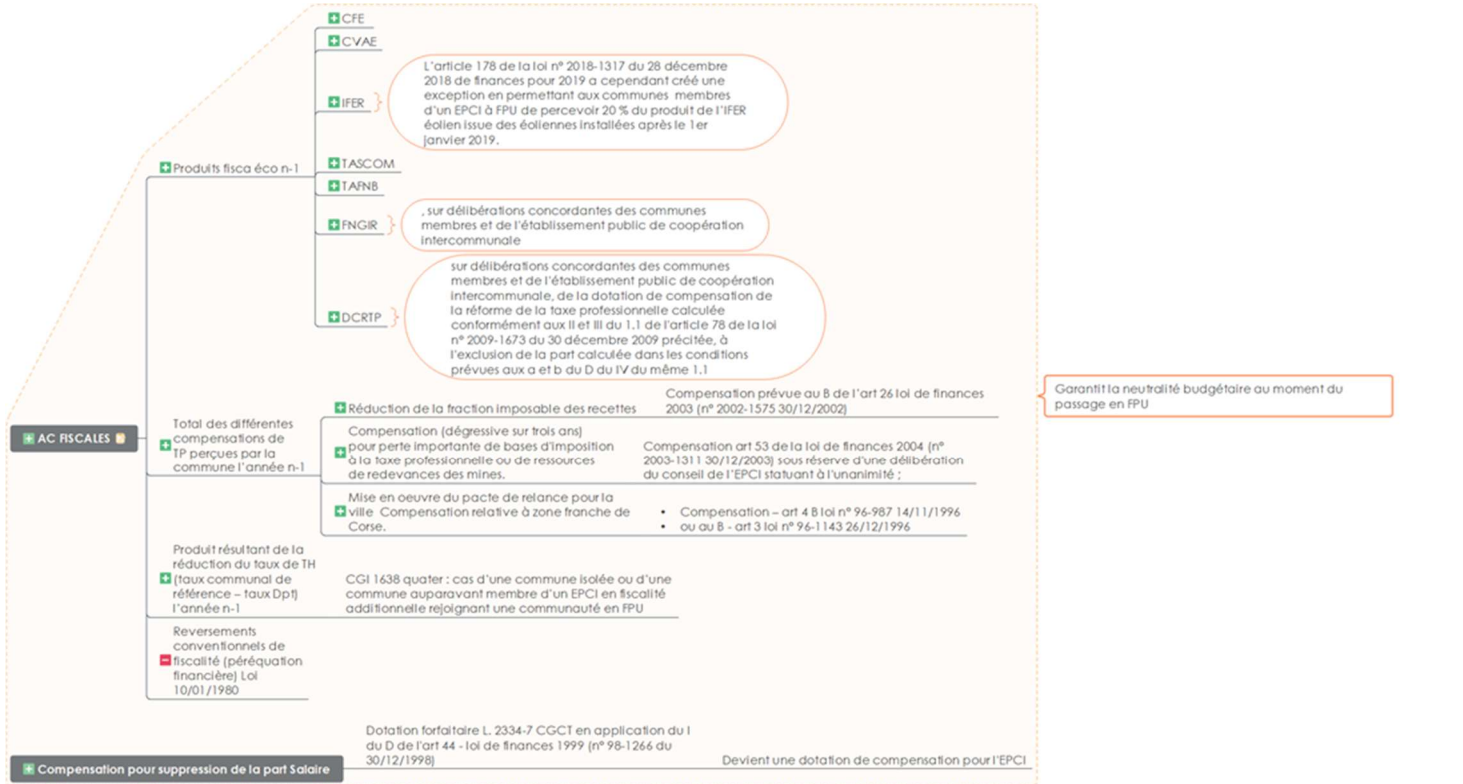
La procédure de définition des AC est la suivante:

Révision libre



III. DEFINITION LIBRE DES AC FISCALES EN 1ERE ANNEE

L'article 1609 nonies C du CGI définit les composantes de l'enveloppe fiscale des AC de première année.



Envoyé en préfecture le 09/06/2022

Reçu en préfecture le 09/06/2022

Affiché le 09/06/2022



ID : 095-219504800-20220607-DEL202228-DE

IV. CALCUL DES AC FISCALES DE PREMIERE ANNÉE

Les données retenues pour le calcul des attributions de compensation fiscales sont les suivantes :

- CFE 2021 (cf. rôle d'imposition 2021 ou état 1288 de 2021 ou état 1081 de 2021)
- Allocations compensatrices 2021 (cf. état fiscal 1259 de l'année 2021)
- CVAE (Fiche DGF 2021 ou état 1288 de l'année 2021 ou CA 2021 compte 73112 ou état fiscal 1259 de l'année 2021)
- TASCOM (Fiche DGF 2021 ou état 1288 de l'année 2021 ou CA 2021 compte 73113 ou état fiscal 1259 de l'année 2021)
- IFER (Fiche DGF 2021 ou état 1288 de l'année 2021 ou CA 2021 compte 73114 ou état fiscal 1259 de l'année 2021)
- TAFNB (Fiche DGF 2021 de l'année 2021 ou état 1288 ou état fiscal 1259 de l'année 2021)
- CPS 2021 (Fiche DGF 2021)
- FNGIR (CA 2021 compte 739221 ou état fiscal 1259 de l'année 2021)

Le tableau à la page suivante est complété sur la base des données fournies par l'administration fiscale en fin d'année 2021. Chaque commune devra veiller à :

- 1. La correcte inscription des montants.**
- 2. L'intégration de tous les rôles supplémentaires correspondant à l'année 2021**

Les communes qui auront identifié une réserve doivent le signaler sur leur délibération du rapport CLECT et apporter l'élément justificatif de leur demande.

Envoyé en préfecture le 09/06/2022

Reçu en préfecture le 09/06/2022

Affiché le 09/06/2022



ID : 095-219504800-20220607-DEL202228-DE

Envoyé en préfecture le 09/06/2022

Reçu en préfecture le 09/06/2022

Affiché le 09/06/2022



ID : 095-219504800-20220607-DEL202228-DE

ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION 2022

Nom de la commune	CFE_retenue (1)	Allocation compensatrice CFE (1a)	CVAE_retenue (2)	IFER_Retenue (3)	TASCOM_Retenue (4)	TAFNB_Retenue (5)	CPS_DOT (6)	Montant des AC Fiscales 2022 (avant transfert de charges) (7) = (1)+(1a)+(2)+(3)+(4)+(5)+(6)	FNGIR (8)	Charges nettes* transférées (9)	Montant des AC 2022 après correction des charges transférées (10) = (7)+/-(8)+/-(9)	Commentaires
BETHEMONT-LA-FORET	4 669 €	965 €	3 394 €	630 €	0 €	282 €	1 829 €	11 769 €	-64 938 €		-53 169 €	
CHAUVRY	7 193 €	631 €	3 445 €	1 577 €	0 €	465 €	2 551 €	15 862 €	-27 192 €		-11 330 €	
ISLE-ADAM	1 280 927 €	49 151 €	704 927 €	15 269 €	373 864 €	17 819 €	514 827 €	2 956 784 €	-466 858 €		2 489 926 €	
MERIEL	90 112 €	33 933 €	46 071 €	14 315 €	0 €	1 958 €	141 918 €	328 307 €	-24 460 €		303 847 €	Montant de FNGIR correspondant à celui transmis par l'ancien EPCI d'appartenance à la CCVO3F
MERY-SUR-OISE	470 269 €	79 604 €	382 710 €	18 506 €	54 456 €	6 580 €	496 685 €	1 508 810 €	-260 548 €		1 248 262 €	Montant de FNGIR correspondant à celui transmis par l'ancien EPCI d'appartenance à la CCVO3F
NERVILLE-LA-FORET	5 256 €	1 759 €	2 405 €	3 368 €	0 €	368 €	6 081 €	19 237 €	-60 459 €		-41 222 €	
PARMAIN	167 137 €	20 647 €	55 333 €	11 684 €	6 249 €	4 603 €	38 921 €	304 574 €	-617 950 €		-313 376 €	
PRESLES	109 925 €	23 682 €	78 529 €	13 341 €	0 €	7 877 €	110 545 €	343 899 €	-260 568 €		83 331 €	
VILLIERS-ADAM	14 373 €	1 605 €	8 210 €	10 374 €	0 €	1 156 €	8 009 €	43 727 €	-103 043 €		-59 316 €	
TOTAL	2 149 861 €	211 977 €	1 285 024 €	89 064 €	434 569 €	41 108 €	1 321 366 €	5 532 969 €	-1 886 016 €		3 646 953 €	

Attribution de compensation fiscale

Composante Dotation

Charges nettes transférées

Envoyé en préfecture le 09/06/2022

Reçu en préfecture le 09/06/2022

Affiché le 09/06/2022



ID : 095-219504800-20220607-DEL202228-DE

V. CALCUL DES CHARGES NETTES TRANSFEREES

Sur l'année 2021, il n'y a pas de compétence transférée sur le territoire.

Sur l'année 2021, il n'y a pas de charges ou de produits transférés sur le territoire.

VI. VALIDATION DU RAPPORT CLECT

La procédure d'adoption du rapport CLECT doit répondre aux conditions d'adoption du règlement intérieur :

- « la CLECT ne peut siéger que si 2/3 au moins de ses membres en exercice sont présents ou représentés »
- Le rapport et les décisions de la CLECT sont adoptés à la majorité simple de ses membres présents ou représentés

Le rapport CLECT a été adopté à l'unanimité par les commissaires présents

Le rapport devra être transmis aux communes qui devront délibérer à la majorité simple pour valider :

1. La méthodologie adoptée
2. Le montant des composantes de l'AC fiscale tel que défini dans la méthodologie.